



## Feux interdits

du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

**Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu dans les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, garrigues).**

Cette interdiction prévue par l'article L131.1 du Code Forestier s'applique toute l'année excepté pour les propriétaires des terrains aux périodes et aux conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral en vigueur réglementant l'emploi du feu.

**Seul est toléré l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.**

Ces places à feu sont matérialisées par une signalétique appropriée faisant référence à cette autorisation et listant les règles de sécurité à respecter.

**Les IMPRUDENCES** représentent la principale cause des départs des feux. Une bonne connaissance de l'emploi du feu et une attention accrue doivent avoir un rôle déterminant dans la maîtrise du risque d'incendie.

*Chaque année, plusieurs centaines d'hectares de maquis, de landes, de garrigues ou de forêts sont détruits par les incendies. Outre le danger qu'ils représentent pour la population ou les pompiers, les incendies ont un impact souvent irrémédiable sur les peuplements forestiers, sur les sols, sur la faune et sur le paysage.*



**Toute infraction est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 750 €**